

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-12-23x-01423 Référence de la demande : n°2023-01423-030-002

Dénomination du projet : effarouchement flamants roses

Lieu des opérations : -Départements : Bouches-du-Rhône Gard

Bénéficiaire : Syndicat des Riziculteurs (SRFF)

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande présentée concerne le renouvellement d'une autorisation d'effarouchement de Flamants roses dans les rizières des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Des demandes similaires avaient été formulées précédemment et ont reçu des avis favorables du CNPN en mars 2023 (pour l'année 2023) et en avril 2024 (pour l'année 2024).

L'avis du CNPN de mars 2023 était favorable sous conditions, demandant de (1) mettre en œuvre rapidement des mesures permettant de vérifier l'efficacité des mesures d'effarouchement pour réduire les dégâts sur les rizicultures ; cette étude devrait aussi permettre de comparer l'efficacité des différentes méthodes utilisées ; (2) tenir compte des autres espèces protégées présentes dans les champs de riz, certaines étant menacées d'extinction, et évaluer l'impact des mesures d'effarouchement sur ces autres espèces ; (3) expliciter plus précisément les conditions d'utilisation de drone. L'avis précisait que ces trois conditions étaient particulièrement nécessaires et attentivement regardées si un renouvellement était sollicité en 2024.

L'avis du CNPN d'avril 2024 constatait que les mesures visant à vérifier l'efficacité des mesures d'effarouchement pour réduire les dégâts n'étaient pas opérationnelles, qu'aucun suivi de l'impact sur les espèces non-cibles n'était mis en place, et que le drone était toujours cité dans le Cerfa alors que cette méthode n'était pas explicitée dans le document d'explications. Le CNPN prenait toutefois un avis favorable sous conditions, reprenant les trois points déjà mentionnés en 2023, à savoir : 1) mettre en œuvre rapidement de vraies mesures permettant de vérifier l'efficacité des mesures d'effarouchement supposées les plus efficaces pour réduire les dégâts sur les rizicultures ; cela pourrait se concentrer sur les semis à sec et les épouvantails gonflables : quel rendement sur les parcelles protégées ainsi, en comparaison des parcelles non protégées, ou protégées avec d'autres méthodes ? ; (2) tenir compte des autres espèces protégées présentes dans les champs de riz, certaines étant menacées d'extinction, et évaluer l'impact des mesures d'effarouchement sur ces autres espèces ; (3) ne pas autoriser l'utilisation de drones sans explications précises des conditions de leur utilisation (modèles, calendrier, types de vol).

Le dossier présenté cette année contient des points de réponse sur ces trois points :

- (1) efficacité des mesures d'effarouchement : un stage de 6 mois porté par le Parc Naturel Régional de Camargue va être effectué en 2025 afin d'apporter un éclaircissement sur cette situation ;
- (2) les chiroptères sont identifiés comme potentiellement impactés par les effarouchements, et le Groupe Chiroptères de Provence travaillera sur l'impact potentiel de l'ensemble des outils d'effarouchement sur ces espèces ;
- (3) l'utilisation du drone a été supprimée de la nouvelle demande, il ne sera donc pas utilisé.

Si des efforts semblent avoir été envisagés (le drone étant retiré de la demande), deux ans après les premières demandes posées en condition pour un avis favorable, il n'y a toujours pas d'analyses réalisées pour prouver l'efficacité des mesures d'effarouchements pour réduire les pertes économiques sur les rizières, et la réalisation d'un stage de master ne saurait démontrer la volonté d'aboutir sérieusement sur cette question. Il n'y a pas non plus d'étude en cours sur l'impact potentiel sur les espèces non-cibles. La question des chiroptères est trop partielle. L'avis de 2023 précisait déjà le besoin de mesurer ces effets sur des espèces protégées, et il semble évident que les oiseaux sont les premiers concernés, présents de jour comme de nuit. Les rizières accueillent une avifaune très riche, et il aurait fallu envisager des mesures d'impact sur ces espèces-là. Pour, par exemple, pouvoir limiter les possibilités d'effarouchement sonore près des colonies de reproduction d'oiseaux d'eau (héronnières).

Enfin, l'avis rendu en 2024 précisait :

« Il est aussi demandé de prévoir la demande de manière plus précoce dans l'année, afin que l'avis du CNPN ne soit pas rendu moins d'un mois avant le début de la période d'effarouchement, et que les conditions émises par le CNPN associées à un avis favorable puissent être prises en compte. L'objectif, quand ces conditions ne sont pas respectées année après année, est de pouvoir laisser le temps au pétitionnaire de répondre et modifier sa demande de dérogation en cas d'avis défavorable, qui risque d'intervenir dès l'année prochaine si l'efficacité des mesures d'effarouchement pour réduire les dégâts économiques n'est pas réellement testée. »

Dans ces conditions, et vu tous les éléments rapportés dans ce document, le CNPN émet un avis défavorable à la demande de perturbation intentionnelle de Flamants roses dans les Bouches-du-Rhône et le Gard, et réitère la nécessité impérieuse de prouver l'efficacité des mesures mises en place pour réduire les pertes économiques sur les cultures de riz, et de prouver l'absence d'effets indésirables sur les espèces non-cibles.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 25 mars 2025

Signature :

Le président